

Note relative aux Véhicules hors d'usage

OBJET : Obligations pour les garages et carrosseries pour le démontage de parties de véhicules hors d'usage

Que sont les véhicules hors d'usage ?

Un véhicule qui est démonté pour récupérer des pièces de rechange est considéré comme un véhicule dont le détenteur se défait : il va de soi que dans ce cas le véhicule ne peut plus être utilisé en tant que tel. Les pièces détachées seront utilisées pour réparer d'autres véhicules. Les véhicules qui sont initialement achetés avec l'intention de les remettre en état de rouler, mais pour lesquels la décision de les démonter est finalement prise, sont également considérés comme véhicules hors d'usage à partir du moment où cette décision a été prise ou à partir de la première opération de démontage.

Les voitures et utilitaires légers qui satisfont à l'un des critères suivants sont des véhicules dont l'on a l'obligation de se défaire. Ils sont donc considérés de plein droit comme véhicules hors d'usage :

- Le détenteur ne peut pas présenter, dans le mois, un contrôle technique valable et une immatriculation valable ;
- Le dernier certificat de contrôle technique valable est périmé depuis plus de deux ans ;
- Le véhicule est âgé de plus de 6 ans et n'a jamais subi de contrôle technique ;
- Le véhicule a subi une perte totale technique.

Des exceptions sont prévues pour les voitures d'époque (avec une plaque « O » ou état technique similaire), les objets de collection (entreposé dans un local fermé qui leur est réservé), les véhicules faisant l'objet d'une instruction ou d'une saisie et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une mainlevée, ainsi que ceux faisant l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, les véhicules utilisés à des fins didactiques et entreposés dans un site fermé qui leur est réservé, les véhicules réservés aux activités d'exposition ou de commémoration et enfin les véhicules utilisés dans des activités de sport automobile (sous certaines conditions).

Un garage peut-il démonter un véhicule hors d'usage ?

En Wallonie, le démontage des véhicules hors d'usage ne peut être effectué que par des centres agréés de démantèlement, de dépollution et de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, et disposant de la rubrique 90.22.14 du permis d'environnement. Ces activités sont en outre soumises à des conditions sectorielles (AGW du 27 février 2003 *déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri de déchets métalliques [...], des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux*) qu'il est obligatoire de respecter.

Le démontage de pièces endommagées dans le cadre d'une réparation liée à l'activité usuelle du garage ou de la carrosserie, s'agissant d'un véhicule qui n'est pas considéré comme hors d'usage, ne nécessite pas cette rubrique du permis d'environnement.

A Bruxelles, seulement les garages (inclus les carrosseries) qui répondent aux conditions suivantes, peuvent démonter des pièces d'un véhicule hors d'usage sans être enregistré comme démonteur ou « centre agréé » :

- Les pièces démontées sont exclusivement destinées à être utilisées dans le cadre des activités de réparation de l'atelier, et ne peuvent être revendues séparément ;
- L'utilisation de pièces démontées est indiquée sur la facture de réparation ;
- Le stockage de maximum 2 véhicules partiellement démontés et 6 moteurs, ou 1 véhicule partiellement démonté et 7 moteurs est autorisé ;
- Établir un registre qui reprend les données suivantes :
 - o Date à laquelle le véhicule entre dans l'exploitation ;
 - o Le numéro de châssis du véhicule ;
 - o La raison de la présence : démontage de pièces ou reprise dans le cadre de l'obligation de reprise sans démontage de pièces ;
 - o Date d'envoi du véhicule.

Le registre doit être complété à partir du moment où le véhicule entre dans le garage/carrosserie. Le registre doit être accessible dans chaque antenne de l'entreprise. Le registre du garage peut être utilisé.

L'épave doit-elle être dépolluée avant que les pièces de rechange ne soient démontées ?

En principe tout véhicule hors usage doit être dépollué avant le démontage.

En Région wallonne, l'article 84 de l'AGW du 23 septembre 2010 *imposant une obligation de reprise de certains déchets* stipule que les véhicules hors d'usage doivent être dépollués avant tout démantèlement. Par ailleurs, une fois démontées, une jurisprudence établie par le Département du Sol et des Déchets s'applique afin de déterminer si une pièce détachée est un déchet ou une pièce d'occasion. Parmi les critères pour être pièce d'occasion figurent entre autres le bon fonctionnement, l'emballage et le référencement adéquats. Ceci peut avoir des implications au niveau du permis d'environnement, du stockage, du transport et des exportations éventuelles.

Destination des véhicules hors d'usage

Tous les véhicules hors d'usage doivent être remis à un centre agréé dans les délais suivants :

- Immédiatement si le détenteur ou le propriétaire n'est pas en mesure d'obtenir ou de produire les documents de bord dans le mois ;
- 2 ans après l'expiration du dernier certificat de contrôle technique valable ;
- 2 ans après la date à laquelle le véhicule aurait dû être présenté pour la première fois au contrôle technique ;
- 1 mois après que le véhicule ait été déclaré en perte totale technique, sauf si une procédure de réhabilitation a été entamée dans ce délai.

La liste de tous les centres agréés belges se trouve sur le site de l'organisme de gestion pour les véhicules hors d'usage, FEBELAUTO : www.febelauto.be.

La conformité à ces dispositions peut être contrôlée par les fonctionnaires chargés de la surveillance, en Wallonie le Département de la Police et des Contrôles ; en Région bruxelloise, la Division Inspectorat et sols pollués. Qui ne se conforme pas à ces dispositions commet une infraction à la réglementation et risque un procès-verbal avec de possibles amendes.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le site de FEBELAUTO.

Pour la Région wallonne, vous pouvez consulter le portail environnement de la Wallonie (<http://environnement.wallonie.be/>) ou contacter le Département du Sol et des Déchets : 081/33.61.75 - emilie.thomasset@spw.wallonie.be.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, vous pouvez consulter le site Internet de Bruxelles Environnement (<http://www.environnement.brussels/>) ou contacter la Division Inspectorat et sols pollués : Madame Nathalie TACQUENIER, Attaché (ntacquenier@environnement.brussels , tel. 02/775 75 94).

Informez-vous bien et assurez-vous de vous conformer à la réglementation.